



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Académie de Strasbourg



**Convention de financement
Appel à projets « une webradio, un parrain » - 2nd vague
Plan France 2030**

Entre

L'Académie de Strasbourg

Située 6 Rue de la Toussaint 67000 Strasbourg

Représentée par Olivier Klein, agissant en qualité de Recteur de L'Académie de Strasbourg, par délégation du recteur de la Région académique de Grand Est

Ci-après dénommée « la région académique / académie »

Et

Le COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Ayant pour numéro de SIRET 20009433200018

Située PLACE DU QUARTIER BLANC à STRASBOURG (67000)

Représenté par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président

Avec l'adresse mail associée colleges@alsace.eu

Ci-après dénommée « la Collectivité »

1. Préambule

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, les Collectivités sont invitées, en lien avec les académies, à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation au service de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) en déployant des webradios dans les collèges non équipés. L'ambition de ce projet s'inscrit dans une volonté du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse d'impulser une nouvelle dynamique en renforçant l'éducation aux médias et à l'information. En effet, à l'instar de tout média scolaire, la webradio permet à chaque élève qui s'y investit de développer des compétences fondamentales comme lire, écrire, s'exprimer, argumenter, réfléchir et exercer son esprit critique. Cela lui donne l'occasion d'entretenir des rapports différents avec les enseignants qui animent le projet, mais aussi d'être reconnu dans sa capacité d'initiative, sa prise de responsabilité, sa créativité et ses compétences transversales.

2. Objet

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets (AAP) « Une webradio, un parrain » dans les collèges dont le cahier des charges a été approuvé par arrêté du 7 avril 2022 et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches-Simplifiées »¹, qui a été accepté. Le règlement de l'AAP « Une webradio, un parrain » et ses documents d'accompagnement² s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du plan France 2030.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 07/09/2023 sous le n° de demande 13818507, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail à l'adresse colleges@alsace.eu. La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-france-2030-emi-appel-a-projets-une-webradio-conventionnement>) n° 18753951 en date du 01/07/2024.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP « Une webradio, un parrain ». Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques de la salle dédiée ou non à la webradio permettant la captation du son, le montage et l'éditorialisation pour couvrir les situations d'enregistrement et de diffusion d'émissions de radio, tels que définis dans le cahier des charges de l'AAP et conformément au référentiel « socle numérique de base des collèges » édité par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

3. Engagements des signataires

Ces projets innovants sont construits en concertation avec les Collectivités et les équipes éducatives sur la base d'un diagnostic partagé, d'objectifs validés par tous (niveau d'équipement, moyens nécessaires pour la mise en œuvre du projet pédagogique, formation). Ils peuvent intégrer, sur proposition de la Collectivité, des éléments de la politique éducative locale, notamment dans le champ périscolaire et numérique. Au-delà du projet pédagogique et éducatif, les réponses à l'appel à projets peuvent conforter l'attractivité du collège et des écoles du territoire et leur contribution à la dynamique locale autour des enjeux de l'EMI et d'usages du numérique. En autorisant notamment un partage du matériel avec les écoles, ces réponses peuvent faire du collège une ressource pour son territoire.

3.1. Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques et à procéder à leur installation dans les collèges concernés au plus tard le 31 décembre 2024.

La Collectivité prendra en compte les obligations de privilégier les matériels (tablettes, téléphones, ...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie. Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

¹ <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

² www.education.gouv.fr/plan-france-2030-emi-appel-projets-une-webradio-un-parrain-pour-les-colleges-340802

Lorsque la Collectivité a choisi d'apporter une contribution à des collèges privés sous contrat, il certifie de respecter les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui apporté aux établissements d'enseignement publics dont elle a la charge.

3.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser, par projet, une subvention pouvant atteindre 80% de la dépense avec un plafond de subvention de 700€ TTC conformément au règlement de l'AAP « Une webradio, un parrain ».

3.3. Majoration de la subvention pour les territoires d'outre-mer

Afin de compenser le surcoût d'équipement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, lié notamment aux frais d'acheminement des matériels, le montant de la subvention éligible est majoré de 30 % pour les collectivités ultra-marines soit un plafond de 910€ par équipement, le taux de cofinancement est maintenu à 80%.

4. Pilotage du partenariat

Le développement du numérique à l'École constitue un volet essentiel de l'écosystème numérique d'un territoire, nécessitant la mise en place d'une gouvernance partagée à l'échelon local.

À cet effet, dans chaque territoire, **un comité de concertation, de suivi et de soutien** est instauré. Placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et du délégué académique au numérique (DAN), il associe *a minima* les représentants de la Collectivité, les corps d'inspection territoriaux, les responsables de la formation des enseignants, les coordonnateurs du CLEMI et les référents académiques EMI. Toutes autres personnalités dont l'expertise est jugée utile au service des porteurs de projets (antennes régionales de l'Arcom, associations par exemple ou encore réseau d'experts...) et notamment les membres de la cellule académique EMI pourront être associées aux travaux de cette instance de concertation, à son initiative, pendant les phases de conception et/ou de déploiement.

Le cas échéant, lorsqu'elles sont déjà mises en place et opérationnelles, les instances de gouvernance ou de pilotage du numérique pour l'éducation à l'échelle départementale ont vocation à assurer cette concertation et le suivi du présent appel à projets.

Le comité de concertation, de suivi et de soutien valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il se réunit régulièrement en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention et réalise un état d'avancement du projet.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

5. Modalités de financement

5.1. Détail des collèges, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente les collèges concernés par le projet, les informations complémentaires relatives à ces établissements (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses.

5.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total pour la Collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 15 529,56 €

- dont subvention de l'État demandée : 8 400,00 €

Soit un taux de subventionnement prévisionnel sur ce volet de : 54 %

Les actions financées par les crédits du plan France 2030 ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

6. Modalités de versement de la subvention à la Collectivité

6.1. Modalités

La région académique s'engage à subventionner la Collectivité pour chaque projet de l'AAP « Une webradio, un parrain » au maximum de 80% de la dépense avec un plafond de subvention par projet de 700€ TTC pour les départements métropolitains et de 910€ pour les territoires ultramarins. L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via Démarches-Simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la Collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur Démarches-Simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- Le titre 6 catégorie 63,
- Le code d'activité Chorus : 021404DI0210
- Le code PCE : (653 122 département y compris DOM),
- Le groupe marchandise : (10.02.01 département y compris DOM),
- L'action 08 sous-action 02,
- Le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du (ou de la) COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE et connu du Trésor Public (20009433200018).

L'ordonnateur est le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

6.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP « Une webradio, un parrain » concernant notamment la description du socle numérique des collèves.

7. Suivi de la convention

Le comité de suivi est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

La Collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du plan France 2030.

Les collèves bénéficiaires peuvent recourir aux ressources ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement proposés par le CLEMI, les DAN/DRANE de leur académie et les partenaires dans le cadre des missions d'éducation aux médias et à l'information.

8. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la Collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du plan France 2030 lancé par l'État, et y à apposer le logo France 2030, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

9. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan France 2030 avec une date limite au 31 décembre 2024. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

10. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la Collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches-Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la Collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP webradio_13818507_07/11/2024_12:01.pdf Version 0.1 Nom de la Collectivité : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE SIRET (conventionnement) : 20009433200018 Adresse mail du déposant (conventionnement) : colleges@alsace.eu Montant total du projet : 15 529,56 € Montant du financement par la Collectivité : 7 129,56 € Montant de la subvention : 8 400,00 € Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 22 août 2024

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Olivier Klein, recteur/rectrice de L'Académie de Strasbourg

Ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées

Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées

Annexe : détail des montants par collège

ID	Identification collège (UAI)	Nombre total de classes du collège	Nombre total d'élèves du collège	Montant global prévisionnel TTC	Montant de la subvention demandée
13818507	0672076T	27	576	1294,13	700
13818507	0681957H	23	511	1294,13	700
13818507	0681123B	35	803	1294,13	700
13818507	0670017E	34	816	1294,13	700
13818507	0681190Z	28	763	1294,13	700
13818507	0680019B	23	531	1294,13	700
13818507	0671961T	28	750	1294,13	700
13818507	0681961M	22	534	1294,13	700
13818507	0681448E	13	360	1294,13	700
13818507	0681394W	20	362	1294,13	700
13818507	0671825V	26	612	1294,13	700
13818507	0671909L	24	538	1294,13	700